



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE**

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 17 avril 2025

2025-026	CONVENTION DE SUBVENTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE
-----------------	--

L'an deux mille vingt cinq, le 17 avril à 14h00, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués, se sont réunis 1, Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Mme Anne GROSPERRIN.

Membres du Conseil d'Administration		
En exercice	Présents	Votants
20	13	19

Etaient présents :

M. Benjamin BADOUARD, Mme Laurence BOFFET, M. David BRIGLIADORI, M. Pierre CHAMBON, Mme Gisèle COIN, Mme Laurence CROIZIER, Mme Anne GROSPERRIN, M. Florestan GROULT, M. Richard MARION, Mme Cécile MARTY, M. Floyd NOVAK, Mme Isabelle PLICHON, Mme Anne REVEYRAND.

Etaient excusés et représentés :

M. Bertrand ARTIGNY par M. Richard MARION, Mme Maéva PESENTI par Mme Anne GROSPERRIN, Mme Emilie PROST par M. Pierre CHAMBON, Mme Nicole SIBEUD par Mme Laurence CROIZIER, M. Cyrille VALLET par Mme Anne REVEYRAND, M. Lucien ANGELETTI par Mme Isabelle PLICHON.

Secrétaire élue : Pierre CHAMBON

1. CONTEXTE

La Métropole, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, elle pilote un Fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Sur le territoire de la Métropole de Lyon, le règlement intérieur du FSL adopté par le Conseil métropolitain du 10 décembre 2018 précise les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du FSL.

Les recettes du FSL proviennent, d'une part, de la contribution volontaire des fournisseurs d'énergie et eau, et, d'autre part, de la contribution volontaire des bailleurs sociaux. Ces contributions font l'objet de conventions avec les partenaires.

Ainsi, une convention est passée entre la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon - la Régie, afin de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide concernant la contribution d'Eau du Grand Lyon - la Régie en matière de facture d'eau potable.

Concernant la prise en charge des factures d'eau des usagers, il existe deux dispositifs :

- Pour les abonnés directs, disposant de compteurs individuels, le FSL Eau, qui instruit les demandes, propose à la Régie un abandon de créance ;
- Pour les abonnés indirects, en logement collectif et sans compteur géré par Eau du Grand Lyon - la Régie, le FSL maintien dans le logement permet l'apurement des dettes locatives relatives aux charges d'eau.

Le second dispositif fait l'objet de la présente convention.

2. PROPOSITION DE MONTANTS POUR L'ANNÉE 2025

Depuis le 1er janvier 2023, date de son entrée en activité, Eau du Grand Lyon – la Régie est seule compétente pour abonder le FSL pour la part eau potable. Dès lors, il relève de la compétence du Conseil d'Administration de fixer le montant de cette contribution financière.

La présente délibération et la convention associée visent à fixer les montants des contributions d'Eau du Grand Lyon - la Régie au Fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2025, ainsi que les modalités de versement de cette participation.

Dans le prolongement de la délibération n°2024-9 du Conseil d'administration du 14 mars 2024, il est proposé pour l'année 2025 qu'Eau du Grand Lyon - la Régie contribue au budget du FSL maintien dans le logement par le versement d'une subvention à hauteur de 205.000 €, pour l'apurement des dettes locatives des abonnés indirects en logement collectif.

Les modalités d'utilisation de ces fonds et les reportages nécessaires font l'objet d'une nouvelle convention de partenariat entre la Métropole et la Régie. Cette convention est annexée à la présente délibération.

Pour information, Eau du Grand Lyon – la Régie prendra en charge les impayés d'eau des ménages ayant des compteurs individuels par un abandon de créance à hauteur d'un plafond de

205.000 €, sur la part eau potable de la facture.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.115-3 relatif au maintien de la fourniture d'énergie et d'eau,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- Vu** la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 36,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 relatif au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et au Fonds de solidarité pour le logement,
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, et notamment son article 136 relatif à l'accès ou au maintien d'une fourniture d'énergie,
- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et la création du Fonds de solidarité pour le logement (article 6),
- Vu** le décret n°2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu** le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu** la convention nationale « Solidarité-Eau » du 28 avril 2000,
- Vu** la délibération n°2016-1362 du Conseil Métropolitain du 11 juillet 2016, qui approuve le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu** la délibération n°2024-8 du 14 mars 2024 actant le cadre des aides apportées par la Régie au titre du Fonds Solidarité Logement,
- Vu** le projet de convention ci-annexé,

DELIBERE

- ARTICLE 1.** Approuve le versement d'une subvention au profit de la Métropole de Lyon dans le cadre du Fonds de solidarité Logement - maintien dans le logement pour l'apurement des dettes locatives relatives aux charges d'eau pour les abonnés indirects en logement collectif, pour un montant de 205.000 euros pour l'année 2025.
- ARTICLE 2.** Approuve la convention afférente et autorise le Directeur de la Régie à la signer et à engager la dépense correspondante.
- ARTICLE 3.** La dépense correspondante est prévue au Budget primitif 2025 en section d'exploitation au chapitre 67 Charges exceptionnelles.

*Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales.*

Président du Conseil d'Administration

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Anne Grosperle', written over the name 'Anne GROSPELLE'.

Anne GROSPELLE

Secrétaire de séance

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Pierre Chambon', written over the name 'Pierre CHAMBON'.

Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après :

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com